



# Assemblée générale

Distr. générale  
24 décembre 2020  
Français  
Original : anglais/français

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Quarante-sixième session**  
22 février-19 mars 2021  
Point 6 de l'ordre du jour  
**Examen périodique universel**

## **Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\***

**Andorre**

---

\* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition et est distribuée uniquement dans la langue de l'original.



## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa trente-sixième session du 2 au 13 novembre 2020. L'Examen concernant l'Andorre a eu lieu à la 7<sup>e</sup> séance, le 5 novembre 2020. La délégation andorrane était dirigée par la Ministre des affaires étrangères, Maria Ubach. À sa 14<sup>e</sup> séance, le 10 novembre 2020, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant l'Andorre.
2. Le 14 janvier 2020, afin de faciliter l'Examen concernant l'Andorre, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Burkina Faso, Indonésie et Ukraine.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant l'Andorre :
  - a) Un rapport national établi conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/36/AND/1) ;
  - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/36/AND/2) ;
  - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/36/AND/3).
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par le Canada, le Liechtenstein, le Portugal (au nom du Groupe d'amis pour la mise en œuvre, l'établissement de rapports et le suivi au niveau national), la Slovénie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Uruguay avait été transmise à l'Andorre par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats

### A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. La délégation andorrane a commencé par rappeler que le rapport national préparé à l'occasion du troisième cycle de l'Examen périodique universel rendait compte de la mise en œuvre de 56 recommandations reçues en 2015. En plus de ce rapport, pendant la période couverte par l'Examen, l'Andorre avait aussi présenté des rapports au Comité des droits des personnes handicapées (2017), au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (2018), au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2019) et au Comité des droits de l'enfant (2019).
6. En ce qui concernait les instruments des droits de l'homme, l'Andorre avait ratifié le Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (2019) et le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (2016), et avait adhéré à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (2018).
7. La délégation andorrane a fait part des avancées les plus significatives depuis février 2020, complétant les informations contenues dans le rapport national. Elle a ainsi commencé par souligner l'impact de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et les mesures prises afin de protéger les droits de l'homme ainsi que les droits économiques et sociaux, notamment pour les personnes les plus vulnérables.
8. La stratégie du Gouvernement andorran s'était basée sur trois axes différenciés. Premièrement, pour enrayer la progression de la maladie et garantir une assistance sanitaire convenable à tous les citoyens, une campagne de tests sérologiques, effectués sur une base volontaire, avait été plébiscitée par plus de 90,8 % de la population. De plus, début septembre 2020, les élèves et tous les professionnels intervenant dans les écoles avaient été appelés à se faire tester.

9. Deuxièmement, pour éviter les licenciements et la destruction du tissu entrepreneurial, le Gouvernement avait débloqué 40 millions d'euros pour financer des aides aux autoentrepreneurs et aux salariés, mis en place des crédits à taux zéro pour le refinancement des prêts et les frais de fonctionnement des entreprises à hauteur de 230 millions d'euros, et pris à sa charge la cotisation que versaient les employeurs au système de sécurité sociale pour les employés qui étaient au chômage partiel en raison du confinement.

10. Troisièmement, il était question d'octroyer des aides sociales nécessaires pour ne laisser personne démunie. Une allocation correspondant au salaire minimal avait été versée aux parents étant dans l'obligation de rester à domicile pour garder les enfants de moins de 14 ans ou présentant un handicap, lors de la période de confinement et a posteriori, lorsque l'enfant était confiné, pour avoir été en contact avec une personne positive.

11. Plus de 2 000 travailleurs saisonniers n'avaient pu retourner dans leur pays d'origine qu'à la fin du confinement. Le Gouvernement avait prolongé leur permis de séjour ainsi que leur couverture sociale. Les autorités andorranes s'étaient mobilisées pour trouver un logement aux travailleurs saisonniers, et leur avaient apporté des aides financières et alimentaires.

12. De nombreux efforts avaient été déployés sur le plan éducatif. Des cours à distance avaient été mis en place et, pour ne pas créer d'inégalités entre les enfants disposant de matériel informatique et ceux qui n'en avaient pas, du matériel informatique avait été prêté aux élèves qui en avaient besoin, en plus de la fourniture d'une connexion gratuite à Internet. Un service de garde pour les jeunes enfants avait également été créé pour les parents travaillant dans les secteurs essentiels. Les bourses pour la cantine et les montants du transport scolaire avaient été reversés directement aux familles pendant le confinement. Les enfants et jeunes en situation de vulnérabilité en raison du confinement avaient pu aussi recevoir un soutien psychologique.

13. La délégation andorrane a tenu à souligner l'immense effort économique que tout ceci avait représenté pour le Gouvernement. En effet, plus de 400 millions d'euros avaient été débloqués depuis le début de l'année 2020 pour répondre à la pandémie. Il convenait de noter que le budget initial du Gouvernement approuvé pour l'année 2020 était de 470 millions d'euros.

14. Une recommandation effectuée par le Comité des droits de l'enfant, à savoir l'adoption d'un plan national pour l'enfance et l'adolescence, avait été mise en œuvre. Le 15 février 2019, le Parlement avait adopté la loi qualifiée sur les droits de l'enfance et de l'adolescence, qui prévoyait l'adoption d'un tel plan. La préparation de ce dernier, qui intégrait la participation des enfants et des adolescents eux-mêmes, devrait se conclure en mars 2021.

15. L'Andorre allait pouvoir répondre dans les plus brefs délais à une autre recommandation qui avait souvent été formulée. En effet, une proposition de loi qualifiée sur la personne et la famille prévoyait de repousser l'âge minimal pour pouvoir se marier à 18 ans.

16. Le Parlement avait approuvé en février 2019 la loi pour l'égalité de traitement et la non-discrimination et, en décembre 2020, le Gouvernement examinerait une proposition de loi pour l'égalité de fait entre les femmes et les hommes. Par ailleurs, le Secrétariat d'État pour l'égalité et la participation citoyenne, l'Observatoire pour l'égalité, une commission pour les femmes et une commission pour la diversité avaient été créés.

17. Le 1<sup>er</sup> février 2019, une autre avancée importante avait été réalisée concernant les congés de maternité et de paternité. Le congé de maternité était passé de seize à vingt semaines et le congé de paternité, de deux à quatre semaines.

18. En ce qui concernait l'avortement, sa légalisation pourrait remettre en cause la stabilité du cadre institutionnel de son pays, voire son existence. L'Andorre était une coprincipauté, avec un coprince laïque, soit le Président de la République française, et un coprince épiscopal, soit l'évêque d'Urgell. Cela dit, le sujet de l'avortement était abordé régulièrement par la société civile andorrane.

19. S'il était vrai que l'avortement n'était pas autorisé, jamais aucune femme ni aucun praticien n'avait été jugé ou condamné pour avoir avorté ou pratiqué un avortement en Andorre. De plus, les femmes qui avortaient à l'étranger avaient, à leur retour, accès à tous les soins de santé et au suivi nécessaires. Par ailleurs, les institutions andorranes ne disposaient d'aucun indice permettant de penser que des avortements clandestins étaient pratiqués dans le pays. Afin de préserver la santé des femmes, le Gouvernement avait créé le 8 mars 2020 un service spécial d'information auprès des femmes désirant interrompre leur grossesse.

20. La délégation andorrane a aussi apporté des éclaircissements sur la situation particulière de Vanessa Mendoza, Présidente de Stop Violències, une association demandant la légalisation de l'avortement, qui disait avoir été victime de harcèlement judiciaire, de répression et d'intimidations de la part du Gouvernement.

21. Le Gouvernement andorran avait collaboré avec ladite association depuis sa création, notamment en lui accordant des subventions, en l'invitant à différentes réunions et en autorisant des activités. Malgré cela, Stop Violències avait formulé, en 2019, devant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, des accusations contre divers services gouvernementaux, dénonçant des violations des droits des femmes, de possibles abandons d'enfants forcés et d'autres faits extrêmement graves.

22. Étant donné que certains de ces faits relevaient du délit pénal, le Gouvernement avait transmis au ministère public ces accusations afin que celui-ci évalue si des suites judiciaires devaient être engagées. Le ministère public n'avait pas encore communiqué sur la suite donnée à cette affaire. La délégation andorrane a cependant tenu à préciser que, quelle que soit la décision de la justice, Mme Mendoza ne risquait pas une peine d'emprisonnement, contrairement à ce qui avait été dit dans les médias ou relayé par certaines organisations non gouvernementales.

23. L'attention que le Gouvernement, par ailleurs tout à fait paritaire, portait aux droits des femmes s'illustrait également par les efforts qui avaient été déployés depuis le début de l'année 2020 afin de réduire au minimum les conséquences du confinement auprès des femmes victimes de violence fondée sur le genre et de violence domestique.

24. Par ailleurs, le Département des politiques en faveur de l'égalité proposait depuis trois ans des formations sur les violences faites aux femmes et la violence domestique à tous les professionnels susceptibles d'intervenir dans ces situations, ainsi que des ateliers de prévention du harcèlement en milieu scolaire. L'égalité des sexes et l'égalité globale étaient abordées dans les trois systèmes éducatifs dès le plus jeune âge. Un plan de sensibilisation pour l'égalité de genre avait été élaboré, et le rôle de sentinelle avait été créé au sein des écoles.

25. Un travail intense avait été déployé pour l'inclusion des enfants qui présentaient un handicap dans les écoles, notamment grâce à la mise à disposition dans chaque centre éducatif de professionnels, éducateurs et auxiliaires spécialisés. Il existait aussi un programme de préparation professionnelle. Par ailleurs, la législation avait été modifiée afin de s'adapter aux exigences de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

26. Dans le but de renforcer la sensibilisation concernant les droits des personnes handicapées et l'élimination de tous les obstacles qui empêchaient les personnes handicapées de vivre de façon digne, un certain nombre de mesures avaient été développées par la loi n° 4/2019 du 31 janvier 2019 sur l'emploi et par le règlement sur l'emploi qui était entré en vigueur en février 2020.

27. La loi n° 4/2018 du 22 mars 2019 sur la protection temporaire et transitoire pour raisons humanitaires avait permis à l'Andorre d'accueillir deux familles de réfugiés syriens en octobre 2018, et une troisième famille devait arriver dans les semaines qui suivaient. La délégation andorrane a reconnu le rôle de la société civile afin de proposer à ces familles des conditions d'accueil optimales.

28. En 2017, le Parlement avait adopté la loi sur les mesures pour lutter contre la traite des êtres humains et sur la protection des victimes pour lutter contre ce fléau. En 2018, le Gouvernement avait adopté un protocole d'action pour la protection des victimes de la traite des êtres humains. Un document stratégique d'orientation globale pour la lutte contre la traite

et la protection des victimes était en cours d'élaboration. En 2019, tous les agents impliqués dans ce domaine avaient été formés.

## **B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen**

29. Au cours du dialogue, 46 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

30. Le Chili a félicité l'Andorre pour ses efforts de lutte contre le racisme et l'intolérance, son plan stratégique pour mettre en œuvre les objectifs de développement durable et la loi sur l'éradication de la violence domestique et la violence fondée sur le genre. Il a toutefois regretté que les recommandations formulées au cours du deuxième cycle d'examen concernant l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'aient pas été pleinement mises en œuvre.

31. La Chine a salué l'esprit constructif de la participation de l'Andorre à l'Examen périodique universel et s'est félicitée de ses réalisations en matière de promotion d'un développement économique et social durable. En outre, la Chine a pris note de l'adoption du Plan national pour l'égalité et de plusieurs textes législatifs, tels que la loi sur l'égalité de traitement et la non-discrimination, visant à promouvoir l'égalité des sexes, à lutter contre divers types de discrimination et à protéger les droits des groupes vulnérables.

32. Cuba a salué les efforts réalisés par l'Andorre pour accroître la coordination et la coopération interinstitutionnelles en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique et la violence fondée sur le genre.

33. Chypre a félicité l'Andorre pour son ferme engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits humains, et pour les mesures concrètes que le Gouvernement avait prises afin de mettre en œuvre les obligations internationales du pays en matière de droits humains, en particulier la création d'une commission nationale pour la prévention des violences fondées sur le genre.

34. Le Danemark a félicité l'Andorre pour la création du Service de santé sexuelle et procréative. Toutefois, il a constaté que l'Andorre disposait d'un cadre juridique extrêmement restrictif en matière d'avortement, qui limitait gravement le droit des femmes et des jeunes filles de disposer de leur corps. Il a également noté que le mandat du Médiateur n'incluait pas précisément la question de la discrimination à l'égard des femmes et des filles.

35. La République dominicaine a salué les efforts déployés par l'Andorre pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, notamment l'approbation récente de la loi sur l'élimination de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique contre les femmes.

36. Les Fidji ont félicité l'Andorre pour ses réalisations dans la mise en œuvre des recommandations issues des cycles d'examen précédents. Elles ont félicité l'Andorre pour avoir amélioré la jouissance des droits pour tous en matière de santé sexuelle et procréative, grâce à la création du Service de santé sexuelle et procréative, et pour les différentes réformes des lois sur le travail, notamment les mesures visant à garantir le droit au travail des plus vulnérables.

37. La France a salué les avancées récentes dans le domaine des droits humains, en particulier l'adoption en 2018 de la loi sur les relations de travail, qui prévoit quatre semaines de congé de paternité. Elle a également salué l'utilisation des moyens de communication audiovisuels pour favoriser les liens entre les détenus et leurs familles, notamment dans le contexte de la crise sanitaire.

38. L'Allemagne a salué les progrès réalisés depuis le dernier examen. Elle a félicité l'Andorre d'avoir élargi le mandat du Médiateur au champ de la lutte contre le racisme et l'intolérance. Toutefois, elle reste préoccupée par l'état de la ratification de certains traités internationaux relatifs aux droits humains.

39. Le Honduras a félicité l'Andorre pour sa mise en œuvre des recommandations reçues lors des cycles précédents de l'Examen périodique universel, et en particulier pour son acceptation de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.
40. L'Islande a accueilli avec satisfaction le rapport national d'Andorre et les mesures qui y sont exposées et a souhaité que leur mise en œuvre se poursuive. Elle s'est notamment félicitée de l'adoption de la loi n° 13/2019 sur l'égalité de traitement et la non-discrimination.
41. L'Inde a salué l'adoption en 2019 d'un plan stratégique pour la mise en œuvre des objectifs de développement durable et a pris note avec satisfaction de la création de la Commission nationale pour l'égalité et de l'élaboration du Plan national pour l'égalité.
42. L'Indonésie a félicité l'Andorre pour ses efforts visant à garantir l'égalité et la non-discrimination, en particulier l'adoption de la loi de 2019 sur l'égalité de traitement et la non-discrimination, et l'imposition de peines sévères aux personnes reconnues coupables de discrimination. Elle a salué la stratégie nationale d'éducation, qui défendait les valeurs de démocratie, de diversité culturelle, de tolérance et de justice dans le cadre du programme pédagogique national.
43. L'Iraq a remercié l'Andorre pour son rapport national. Il a pris note des diverses lois et plans nationaux signalés par l'Andorre qui, s'ils sont mis en œuvre, amélioreront la situation des droits humains dans de nombreux domaines.
44. L'Irlande a salué la modification du Code pénal visant à interdire la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes, d'esclavage et d'exploitation sexuelle. Elle a noté que la législation pourrait aller plus loin et interdire la traite des êtres humains en toutes circonstances.
45. L'Italie a félicité l'Andorre pour sa ratification du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques et de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, pour l'adoption d'une législation visant à protéger les enfants et les adolescents contre tous les types de mauvais traitements, ainsi que sur l'égalité des sexes et la non-discrimination.
46. Le Japon a salué les efforts déployés par l'Andorre pour promouvoir l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes, notamment l'adoption de la loi n° 13/2019 sur l'égalité de traitement et la non-discrimination et de la loi n° 1/2015 sur l'éradication la violence fondée sur le genre et de la violence domestique.
47. Le Luxembourg a pris note des évolutions positives apparues au cours de la période considérée. Il a notamment salué l'adoption d'une loi réglementant le partenariat civil, qui avait instauré une base juridique pour le partenariat civil entre personnes du même sexe, et d'une loi visant à lutter contre la traite des êtres humains et à protéger les victimes.
48. La Malaisie a salué les efforts de l'Andorre visant à établir et renforcer ses cadres institutionnels et politiques, notamment un plan stratégique pour la mise en œuvre des objectifs de développement durable. Elle a souligné les efforts de l'Andorre visant à fournir des services de santé sexuelle et procréative, sa politique de logement non sélective et le large éventail de services de soutien aux moyens de subsistance, à la santé et au bien-être social des personnes handicapées.
49. Les Maldives ont félicité l'Andorre pour avoir élargi le mandat du Médiateur au champ du traitement des plaintes pour discrimination et pour son travail d'information et de conseil auprès des enfants, et sur les droits que leur offrait la Convention relative aux droits de l'enfant. Elles ont également salué les mesures prises par l'Andorre en 2019 visant à adopter un plan stratégique pour la mise en œuvre des objectifs de développement durable.
50. Le Monténégro a félicité l'Andorre d'avoir adressé une invitation permanente aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et adopté la loi prévoyant des partenariats civils entre personnes du même sexe ainsi que la loi sur les droits des enfants et des adolescents. Il estimait que la loi sur l'égalité de traitement et la non-discrimination devrait être modifiée pour interdire explicitement la discrimination fondée sur l'origine nationale, la couleur et l'ascendance.

51. Le Mexique a pris acte des progrès réalisés par l'Andorre au cours de la période considérée, en particulier s'agissant de l'adoption d'une loi sur les droits des enfants et des adolescents et d'un plan stratégique pour la mise en œuvre des objectifs de développement durable, ainsi que de l'augmentation des pensions de solidarité pour les personnes handicapées et les personnes âgées.

52. Le Myanmar s'est félicité de l'adoption par l'Andorre d'un plan stratégique pour la mise en œuvre des objectifs de développement durable et de la loi qualifiée sur les droits des enfants et des adolescents. Il a salué l'augmentation de la durée du congé de maternité et la mise en place du congé de paternité. Il a noté que l'Andorre prévoyait de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

53. La Namibie a félicité l'Andorre d'avoir créé des institutions supplémentaires pour renforcer la promotion des droits humains, notamment la Commission nationale pour la prévention de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique, ainsi que la Commission nationale de protection sociale, entre autres.

54. La délégation andorrane a répondu à des questions reçues à l'avance et posées pendant le dialogue, notamment en faisant référence à des informations fournies au préalable dans le cadre de son exposé introductif et résumées aux paragraphes suivants du présent rapport : 14 et 15 (question de Cuba sur le plan national sur les enfants et adolescents), 16 et 17 (question du Royaume-Uni sur le plan d'action sur l'égalité), et 18 et 19 (questions envoyées à l'avance par le Royaume-Uni et le Canada, et soulevées lors de la réunion par le Danemark, l'Allemagne, l'Islande, le Mexique et le Monténégro sur la dépénalisation de l'avortement). Référence a été faite aux paragraphes 56 à 68 du rapport national pour répondre à une question de l'Uruguay sur l'intégration d'une perspective de genre.

55. Concernant la question du Royaume-Uni et du Luxembourg, à savoir si l'Andorre avait l'intention de traiter la diffamation dans le Code civil plutôt que dans le Code pénal, la délégation a fait savoir que l'Andorre ne disposait pas d'un code civil à proprement parler. Cela dit, l'Andorre avait adopté fin 2014 une loi qui garantissait la protection civile des droits à l'intimité, à l'honneur et à l'image, sans préjudice du maintien de la protection pénale préexistante.

56. Répondant toujours à des questions posées à l'avance, la délégation andorrane a indiqué qu'une loi de 2014 avait légalisé le droit au mariage des personnes de même sexe (Islande), et que tous les nouveaux juges et agents du ministère public devaient suivre obligatoirement au moins deux séances en matière de droits de l'homme, dans le cadre de leur formation initiale (Indonésie).

57. Répondant à la question posée par le Portugal sur le mécanisme de suivi des recommandations, la délégation andorrane a annoncé l'établissement d'un groupe de travail interministériel, auquel participaient différents départements gouvernementaux ainsi que des représentants du système judiciaire. C'était ce groupe de travail qui avait préparé la participation andorrane à l'Examen périodique universel et qui suivrait la mise en œuvre des recommandations.

58. Concernant les interventions faites par les Maldives, le Honduras, la France, Chypre et le Monténégro, recommandant la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la délégation a rappelé que l'Andorre, ayant ratifié la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, recevait déjà régulièrement des visites. Par ailleurs, plusieurs institutions nationales indépendantes visitaient couramment les lieux concernés, et il n'existait qu'un centre pénitentiaire et trois centres de détention.

59. Le Népal a pris note de l'extension du mandat du Médiateur en Andorre et a salué l'adoption d'un plan stratégique pour la mise en œuvre des objectifs de développement durable. Il était encouragé par les réformes législatives qui assuraient la protection des femmes et des groupes vulnérables en cas de violation ou de discrimination. Il a salué les progrès réalisés dans la protection des droits de l'enfant.

60. Les Pays-Bas ont accueilli favorablement le projet de loi sur l'individu et la famille, ainsi que le Plan national pour l'égalité. Ils s'inquiétaient des cas de violence fondée sur le genre et de violence sexuelle, ainsi que des représailles et des intimidations à l'encontre des défenseurs des droits humains. La situation de Vanessa Mendoza Cortés, condamnée à une peine de prison pour un rapport présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, était particulièrement inquiétante.

61. Le Pakistan a pris acte de l'élargissement par l'Andorre des pouvoirs du Bureau du Médiateur, lui permettant d'agir en tant qu'institution nationale des droits de l'homme. Néanmoins, il partageait les préoccupations des organes conventionnels qui avaient demandé que le mandat du Médiateur englobe également la discrimination à l'égard des femmes et la discrimination raciale dans les secteurs public et privé. Le Pakistan s'est félicité des mesures prises par l'Andorre pour lutter contre la violence fondée sur le genre et pour renforcer l'avancement des femmes.

62. Le Panama a pris note des mesures importantes prises pour garantir l'égalité de traitement et la non-discrimination, ainsi que pour prévenir et combattre la violence fondée sur le genre et la violence domestique. Il s'est félicité de la ratification du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, et du Plan stratégique pour la mise en œuvre du Programme 2030.

63. Les Philippines ont salué la création du Service de prise en charge des victimes de violences fondées sur le genre, l'Équipe de prise en charge intégrale des femmes, qui l'avait précédé, et l'augmentation des ressources humaines au Service des politiques d'égalité.

64. Le Portugal a salué l'engagement de l'Andorre en faveur de la protection des droits humains et en particulier sa ratification de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, ainsi que ses efforts pour garantir l'accès à un enseignement public, gratuit et de qualité.

65. La Fédération de Russie a noté les progrès réalisés par l'Andorre dans la mise en œuvre des recommandations issues du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, notamment celles concernant les droits sociaux, les droits des migrants, la protection des enfants et la lutte contre la traite des personnes. Elle s'est félicitée des efforts déployés pour promouvoir l'égalité des sexes et lutter contre la discrimination à l'égard des femmes.

66. Le Sénégal a félicité l'Andorre pour sa ratification de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. Il s'est félicité des efforts déployés en matière d'éducation et d'accès au logement, ainsi que des mesures visant à favoriser la cohésion sociale et à améliorer les conditions de vie.

67. La Slovaquie a remercié l'Andorre d'avoir mis en œuvre la recommandation qu'elle avait faite lors du cycle précédent de l'Examen périodique universel concernant l'éducation et la formation aux droits humains visant les professionnels des médias et les journalistes.

68. L'Espagne a salué les lois adoptées par l'Andorre en 2019 sur l'égalité de traitement et la non-discrimination, sur les droits des enfants et des adolescents et sur la responsabilité pénale des mineurs.

69. Le Timor-Leste a salué les mesures adoptées par l'Andorre pour promouvoir les droits humains et a souligné les progrès réalisés dans le domaine de l'accès des personnes handicapées à l'éducation. Il a félicité l'Andorre pour l'adoption d'un plan stratégique de mise en œuvre des objectifs de développement durable et pour l'élargissement du mandat du Médiateur.

70. La Tunisie a félicité l'Andorre pour l'adoption de plusieurs instruments européens et internationaux relatifs aux droits humains et aux libertés fondamentales. Elle a pris note de l'adoption de nombreuses lois et mesures visant à promouvoir la sécurité sociale, à accorder l'égalité entre les femmes et les hommes, à lutter contre la discrimination à l'égard des femmes et à promouvoir les droits des enfants et des personnes handicapées.



71. L'Ukraine a félicité l'Andorre pour les efforts déployés au niveau national, notamment par l'adoption de plusieurs textes législatifs importants, de stratégies et de plans nationaux. Elle a reconnu les progrès réalisés à ce jour dans l'avancement et la promotion de l'égalité femmes-hommes et dans la garantie des droits des groupes vulnérables tels que les enfants et les personnes handicapées.

72. Le Royaume-Uni a salué l'adoption par l'Andorre de la loi relative aux mesures visant à combattre la traite des êtres humains et à protéger les victimes. Préoccupé par les limitations des droits des femmes en matière de sexualité et de procréation, il a encouragé le Gouvernement à revoir d'urgence la criminalisation de l'avortement.

73. Les États-Unis d'Amérique ont applaudi l'Andorre pour son excellent bilan en matière de droits humains. Ils ont noté que la nouvelle loi sur l'égalité et la non-discrimination prévoyait des mesures concrètes visant à assurer l'égalité de traitement devant la loi et des recours pour les personnes subissant des discriminations.

74. La République bolivarienne du Venezuela s'est félicitée des mesures prises par l'Andorre pour promouvoir la cohésion sociale, améliorer le niveau de vie, augmenter les salaires les plus bas et offrir un enseignement public gratuit et de qualité dans chacun des trois systèmes éducatifs du pays, à savoir l'andorran, l'espagnol et le français. Elle a également noté que le système de santé, qui reposait sur la sécurité sociale, couvrait jusqu'à 98,5 % de la population.

75. L'Argentine a félicité l'Andorre pour avoir renforcé les compétences du Médiateur en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance et d'examen des plaintes pour discrimination raciale dans les secteurs public et privé. Elle a pris note de l'adoption de la loi sur l'égalité de traitement et la non-discrimination et a encouragé l'Andorre à lancer davantage de campagnes pour faire connaître la procédure de signalement des cas de discrimination.

76. L'Australie a salué la création de la Commission nationale pour la prévention de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique. Elle a félicité l'Andorre d'avoir ratifié la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, en 2018.

77. Le Brésil a salué le renforcement du mandat du Médiateur pour lutter contre le racisme et la discrimination et a encouragé l'Andorre à adopter la Stratégie pour l'insertion des personnes handicapées sur le marché du travail. Il a félicité l'Andorre pour l'adoption de la loi sur la protection temporaire et transitoire pour motifs humanitaires visant à aider, entre autres, les demandeurs d'asile syriens, et a encouragé l'Andorre à envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés.

78. Le Burkina Faso a salué les efforts déployés par l'Andorre pour mettre en œuvre les recommandations issues du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, notamment par l'amélioration des lois et des politiques. Il a invité l'Andorre à intensifier ses efforts pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants et contre le racisme et l'intolérance.

79. Le Canada a salué les mesures prises par l'Andorre pour faire progresser les droits humains, notamment celles visant à améliorer et à protéger le bien-être des enfants et à promouvoir l'égalité des chances en matière d'éducation.

80. La Géorgie a félicité l'Andorre pour ses efforts visant à mettre en œuvre les recommandations reçues lors du précédent cycle d'examen en 2015. La Géorgie a attiré l'attention sur l'invitation permanente que l'Andorre avait adressée aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, l'élargissement des pouvoirs du Médiateur et la ratification de plusieurs traités relatifs aux droits humains. Elle a salué l'adoption du décret fixant le règlement de la Commission nationale de prévention de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique.

81. Concernant les questions posées par le Pakistan, le Panama, les Philippines, l'Allemagne, le Timor-Leste et l'Argentine, la délégation andorrane a fait remarquer que son pays avait déjà reçu à plusieurs reprises la recommandation de créer une institution nationale des droits de l'homme en accord avec les Principes concernant le statut des institutions

nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Cette question avait été bien analysée, mais il avait été considéré que l'Andorre était déjà dotée d'une institution dotée du mandat requis (le Médiateur). Le mandat du Médiateur avait été élargi à plusieurs reprises, se rapprochant ainsi des critères établis par les Principes de Paris. La délégation a aussi rappelé que l'Andorre était un pays de 77 000 habitants avec une petite administration. Il lui était donc difficile de créer de nouvelles institutions.

82. Commentant une recommandation faite par le Portugal, la délégation a indiqué que le Gouvernement était en train de préparer un plan intégré de santé mentale, pour prévenir les troubles mentaux et aider à la récupération, tout en respectant les droits de l'homme. Compte tenu du fait que ce plan visait aussi à éliminer la discrimination et à soutenir aussi bien les patients que les membres de leur famille, son élaboration se faisait avec la participation des intéressés et de leur famille.

83. Le Vice-Président du Conseil des droits de l'homme a remercié la délégation andorrane, tout en regrettant les problèmes techniques éprouvés pendant la réunion. La délégation a remercié tous les États ayant participé à l'Examen périodique universel de l'Andorre.

## II. Conclusions et/ou recommandations

84. Les recommandations ci-après seront examinées par l'Andorre, qui donnera une réponse en temps voulu, au plus tard à la quarante-sixième session du Conseil des droits de l'homme :

84.1 **Ratifier les principaux traités internationaux relatifs aux droits de humains, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Italie) ;**

84.2 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Mexique) ;**

84.3 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Panama) ;**

84.4 **Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail, et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Philippines) ;**

84.5 **Étudier la possibilité de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que les instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Andorre n'est pas encore partie (Argentine) ;**

84.6 **Signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et son Protocole facultatif (France) ;**

84.7 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Chili) ; signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Honduras) ; ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Japon) ;**

84.8 **Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Honduras) ; ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant (Sénégal) ; ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Chypre) ; signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Australie) ; ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Danemark) ; signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin d'assurer, par un mécanisme national de prévention, un contrôle régulier et préventif de tous les lieux où des personnes sont privées de liberté (Maldives) ;**

84.9 **Suivre la recommandation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin d'assurer, par un mécanisme national de prévention, la surveillance périodique et préventive de tous les lieux où des personnes sont privées de liberté (Espagne) ;**

84.10 **Signer et ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Honduras) ; envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Inde) ; ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Iraq) ; adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Irlande) ; ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Japon) ; accélérer le processus de ratification pour adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Tunisie) ; poursuivre les travaux sur l'adhésion au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Ukraine) ; ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Canada) ; ratifier d'autres traités internationaux sur les droits humains, tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Allemagne) ;**

84.11 **Conclure le processus de ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de son protocole facultatif (Portugal) ;**

84.12 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Fédération de Russie) ;**

84.13 **Accélérer les procédures internes nécessaires à la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Géorgie) ;**

84.14 **Signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Honduras) ; envisager d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et dispenser une formation aux droits humains aux autorités concernées, notamment sur cette convention (Indonésie) ;**

84.15 **Adopter un processus ouvert et fondé sur le mérite lors de la sélection des candidats nationaux aux organes conventionnels de l'ONU (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**

84.16 **Signer et ratifier le traité sur l'interdiction des armes nucléaires (Honduras) ;**

84.17 **Envisager de devenir membre de l'Organisation internationale du Travail et partie à ses principales conventions relatives au travail (Inde) ;**

84.18 Continuer de renforcer les activités de son Médiateur national pour lui permettre d'agir comme le ferait une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Indonésie) ; mettre en place une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Iraq) ; modifier la législation afin de garantir que le Bureau du Médiateur soit pleinement conforme aux Principes de Paris, ou créer une institution nationale indépendante des droits de l'homme qui soit conforme à ces Principes (Irlande) ; intensifier les efforts pour garantir que le Médiateur, dont les pouvoirs ont été étendus pour s'identifier à ceux d'une institution nationale des droits de l'homme, se conforme pleinement aux Principes de Paris (Philippines) ; mettre en place une institution nationale des droits de l'homme indépendante et conforme aux Principes de Paris (Timor-Leste) ; modifier sa législation afin d'assurer la pleine conformité du Médiateur avec les Principes de Paris (Ukraine) ; créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante et conforme aux Principes de Paris (Allemagne) ;

84.19 Créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Panama) ;

84.20 Créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux exigences nationales (Pakistan) ;

84.21 Prendre de nouvelles mesures pour élargir le mandat du Médiateur, comme l'a recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et conformément à ses priorités nationales (Pakistan) ;

84.22 Veiller à ce que le mandat du Médiateur soit pleinement conforme aux Principes de Paris et à ce qu'il y ait un mandat spécifique pour promouvoir et protéger les droits des femmes et des filles, ainsi que l'égalité des sexes (Danemark) ;

84.23 Prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits des groupes vulnérables (Chine) ;

84.24 Mettre en œuvre de nouvelles mesures garantissant la poursuite des progrès réalisés dans le renforcement du cadre institutionnel des droits de l'homme (Géorgie) ;

84.25 Modifier la législation afin qu'elle soit conforme aux dispositions de la Convention européenne sur la nationalité, notamment en ce qui concerne la période de résidence requise pour l'acquisition de la nationalité andorrane, et qu'elle permette l'acquisition de la double nationalité (France) ;

84.26 Adopter une législation consacrant l'égalité devant le mariage et accordant aux couples de même sexe tous les droits liés au mariage (Islande) ;

84.27 Adopter une législation spécifique et complète sur l'égalité des sexes qui comprenne une définition de la discrimination à l'égard des femmes, conforme à l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Luxembourg) ;

84.28 Accélérer l'approbation et l'application d'une stratégie globale d'élimination des stéréotypes discriminatoires fondés sur le genre et renforcer la coordination des institutions publiques participant à cette mise en œuvre (Chili) ;

84.29 Poursuivre ses efforts en vue de renforcer l'égalité des sexes et la non-discrimination (Népal) ;

84.30 Adopter une législation spécifique et complète sur l'égalité des sexes, qui définisse la discrimination à l'égard des femmes et applique effectivement le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, afin de réduire et, à terme, de combler l'écart de rémunération entre les sexes (Slovénie) ;

- 84.31 **Poursuivre les efforts visant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, lutter contre la discrimination à l'égard des femmes et protéger les femmes et les filles victimes de violence fondée sur le genre et de violence domestique (Tunisie) ;**
- 84.32 **Faire respecter dans les faits le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, afin de réduire et, à terme, combler l'écart de rémunération entre les sexes (Islande) ;**
- 84.33 **Intensifier les efforts visant à réduire l'écart de rémunération entre les sexes, en encourageant l'égalité de rémunération pour un travail égal (Myanmar) ;**
- 84.34 **Veiller à ce que les hommes et les femmes soient traités sur un pied d'égalité, notamment en leur assurant un salaire égal pour un travail égal (Ukraine) ;**
- 84.35 **Continuer à s'employer à mettre fin à la discrimination sur le lieu de travail et à l'inégalité des revenus fondée sur le sexe (États-Unis d'Amérique) ;**
- 84.36 **Poursuivre la mise en œuvre de politiques et de lois visant à réduire et à combler l'écart de rémunération entre les sexes (Australie) ;**
- 84.37 **Continuer de prendre des mesures visant à combler l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes (République dominicaine) ;**
- 84.38 **Modifier la loi sur l'égalité de traitement et la non-discrimination pour y inclure expressément la discrimination fondée sur la race (Luxembourg) ;**
- 84.39 **Modifier la loi sur l'égalité de traitement et la non-discrimination afin de la rendre pleinement conforme à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Namibie) ;**
- 84.40 **Créer un organe indépendant chargé de recevoir et d'examiner les plaintes déposées contre tous les types de médias relativement à des discours de haine racistes et discriminatoires, et organiser des campagnes pour informer la population des moyens disponibles pour signaler ces cas et se prévaloir des recours judiciaires (Panama) ;**
- 84.41 **Continuer de promouvoir un développement économique et social durable, favoriser l'emploi et améliorer le niveau de vie de la population (Chine) ;**
- 84.42 **Organiser l'adoption de mesures et de programmes qui favorisent l'émancipation économique et la participation des femmes et des jeunes (Philippines) ;**
- 84.43 **Continuer de consolider ses politiques sociales, notamment dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, afin d'améliorer la qualité de vie de sa population, en particulier dans les secteurs les plus vulnérables de la population (République bolivarienne du Venezuela) ;**
- 84.44 **Redoubler d'efforts pour élaborer et renforcer les cadres législatifs nécessaires visant à relever les défis environnementaux intersectoriels, notamment des cadres d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets (Fidji) ;**
- 84.45 **Veiller à ce que les femmes, les enfants et les personnes handicapées participent véritablement à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de lutte contre les changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe (Fidji) ;**
- 84.46 **Poursuivre ses efforts pour prévenir les violences sexuelles, les violences fondées sur le genre et les violences domestiques, ainsi que pour protéger et soutenir les victimes par l'intermédiaire de la Commission nationale pour la prévention de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique (Australie) ;**

- 84.47 Redoubler d'efforts pour améliorer le fonctionnement du système pénitentiaire (Fédération de Russie) ;
- 84.48 Prendre des mesures appropriées, notamment en s'appuyant sur la formation, pour faire en sorte que les juges, les procureurs et les avocats soient suffisamment familiarisés avec la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pour pouvoir l'appliquer et la faire respecter (Burkina Faso) ;
- 84.49 Renforcer les efforts visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants, notamment par des mesures de prévention de la violence et de soutien aux victimes survivantes, et en supprimant les obstacles qui empêchent l'accès à la justice (Fidji) ;
- 84.50 Décriminaliser la diffamation et l'introduire dans un code civil, conformément aux normes internationales (Luxembourg) ;
- 84.51 Mettre fin au harcèlement judiciaire, aux représailles et aux intimidations contre les défenseurs des droits humains en ce qui concerne l'exercice de ces droits et des libertés fondamentales et l'engagement aux côtés des Nations Unies (Pays-Bas) ;
- 84.52 Continuer à étudier des mesures visant à accroître les mécanismes de participation du public, notamment en ce qui concerne le droit de vote, afin qu'un plus grand nombre de résidents en Andorre puissent s'investir plus activement dans la vie politique à l'avenir (Espagne) ;
- 84.53 Renforcer l'application de la loi de 2017 sur les mesures de lutte contre la traite des êtres humains et de protection des victimes (Malaisie) ;
- 84.54 Adopter une stratégie nationale et un plan national de lutte contre la traite des personnes axés sur des mesures de prévention, notamment une campagne d'information concentrée sur la traite des personnes à des fins d'exploitation par le travail et sur le renforcement des capacités des inspecteurs du travail, pour faciliter la détection de ces cas de traite même au sein des foyers (Chili) ;
- 84.55 Adopter une stratégie nationale et un plan d'action national pour lutter contre la traite des êtres humains (Luxembourg) ;
- 84.56 Adopter une stratégie nationale et un plan d'action national pour lutter contre la traite des êtres humains (Timor-Leste) ;
- 84.57 Adopter une stratégie nationale et un plan d'action national pour lutter contre la traite des êtres humains (Chypre) ;
- 84.58 Renforcer les mesures de lutte contre la traite des êtres humains et de protection des victimes ainsi que contre les discours de haine, notamment en dispensant régulièrement des formations sur les droits humains aux magistrats du siège et du parquet, aux agents de la police des frontières et des services de l'immigration et autres responsables de l'application des lois (Indonésie) ;
- 84.59 Mettre en œuvre des programmes ciblés qui prévoient l'identification précoce et l'orientation des victimes de la traite ainsi que des enquêtes rapides, efficaces et impartiales dans tous les cas de traite des personnes, et offrir une réparation aux victimes (Malaisie) ;
- 84.60 Continuer de mettre en œuvre des mesures pour lutter contre la traite des êtres humains et renforcer la protection des victimes (Népal) ;
- 84.61 Élaborer un cadre pluridisciplinaire pour identifier de façon dynamique les victimes de la traite en vue de leur orientation vers des services d'assistance et de soutien, en faisant intervenir les services de police, les inspections du travail, le personnel de santé, les travailleurs sociaux et les autorités chargées de la protection de l'enfance, avec une attention toute

particulière portée aux secteurs à risque (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

84.62 Envisager d'adopter un plan national d'aide aux victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, afin d'amplifier les progrès réalisés dans la législation en la matière (Brésil) ;

84.63 Mettre en œuvre des mesures et un plan d'action visant à combattre et à prévenir la traite des êtres humains (République dominicaine) ;

84.64 Offrir aux femmes qui risquent d'être victimes de la traite ou d'être exploitées par la prostitution la possibilité de suivre une formation ou des études afin d'en tirer un revenu convenable, et leur proposer également des programmes de réinsertion sociale et professionnelle (Sénégal) ;

84.65 Veiller à la tenue d'enquêtes rapides, efficaces et impartiales sur les cas de traite des personnes, en particulier de traite des travailleurs migrants, et fournir une protection et une assistance adéquates aux victimes (Philippines) ;

84.66 Poursuivre les efforts pour éliminer la dérogation juridique qui permet le mariage à partir de 14 ans (Brésil) ;

84.67 Continuer de prendre des mesures pour améliorer l'accès au logement (République dominicaine) ;

84.68 Décriminaliser l'avortement en toutes circonstances et supprimer les obstacles juridiques, administratifs et concrets à l'accès à des services d'avortement sûrs et légaux (Islande) ;

84.69 Modifier la législation afin de légaliser l'interruption de grossesse au moins dans les cas de risque pour la vie de la femme enceinte, de viol, d'inceste ou de déficience grave du fœtus et décriminaliser l'avortement dans tous les autres cas (Monténégro) ;

84.70 Légaliser et faciliter l'accès à l'interruption volontaire de grossesse pour des raisons de viol, d'inceste et lorsque la santé de la mère est en danger, et modifier en conséquence l'article 108 du Code pénal (Mexique) ;

84.71 Décriminaliser l'avortement en supprimant la mention de l'avortement à l'article 108 du Code pénal (Pays-Bas) ;

84.72 Modifier l'article 108 de son Code pénal afin de décriminaliser l'avortement (Canada) ;

84.73 Modifier sa législation afin de légaliser l'interruption de grossesse, à tout le moins dans les cas de risque pour la vie de la femme enceinte, de viol, d'inceste et de malformation grave du fœtus (Danemark) ;

84.74 Légaliser l'avortement au moins dans les cas de risque pour la vie de la femme enceinte, de viol, d'inceste et de malformation grave du fœtus et décriminaliser l'avortement dans tous les autres cas (Allemagne) ;

84.75 Garantir les droits dans le domaine de la santé sexuelle et procréative en assurant un accès sans obstacles à l'information, à l'éducation et aux services dans ce domaine, et en veillant à ce que les personnes concernées puissent travailler sans crainte de représailles dans ce secteur (Luxembourg) ;

84.76 Modifier la législation nationale pour protéger la santé et les droits sexuels et procréatifs des femmes (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

84.77 Garantir l'accès des femmes et des jeunes filles aux droits et à la santé en matière de sexualité et de procréation, en dépénalisant l'avortement (France) ;

- 84.78 Continuer de développer dans le système éducatif des ateliers de prévention sur les stéréotypes de genre et la violence fondée sur le genre, ainsi que sur la situation des migrants et des réfugiés, parmi d'autres questions ayant des incidences sociales (Cuba) ;
- 84.79 Veiller à ce que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes soit appliquée par les autorités publiques dans tous les secteurs et à tous les niveaux (Monténégro) ;
- 84.80 Veiller à ce que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes soit invoquée et appliquée dans tous les secteurs et à tous les niveaux, dans la législation et les politiques (Chypre) ;
- 84.81 Prévoir de mettre en œuvre les recommandations réitérées du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans ses observations finales sur le quatrième rapport périodique d'Andorre (Argentine) ;
- 84.82 Prendre des mesures pour lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence domestique à l'égard des femmes (Burkina Faso) ;
- 84.83 Permettre le plein exercice de tous les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier pour les femmes, afin d'améliorer l'accès au marché du travail, à la santé et au logement (France) ;
- 84.84 Adopter une stratégie globale pluriannuelle contre la violence à l'égard des femmes, avec des plans qui couvrent toutes les mesures nécessaires, notamment la collecte de données et les statistiques, le renforcement des mesures de prévention et de sensibilisation, la protection des femmes et l'assistance à celles qui sont victimes de violence, en augmentant l'aide financière aux organisations de la société civile prestataires de services spécialisés aux victimes (Chili) ;
- 84.85 Adopter une stratégie pluriannuelle globale qui renforce la protection et l'assistance fournies aux femmes victimes de violences fondées sur le genre, notamment au travers de mesures plus énergiques de prévention et de sensibilisation (Islande) ;
- 84.86 Poursuivre les efforts visant à prévenir toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et dépenaliser l'avortement, au moins dans les cas où la vie de la mère est en danger (Italie) ;
- 84.87 Promouvoir la participation égale des jeunes filles et des femmes de tous âges aux sciences, à la technologie, à l'ingénierie et aux mathématiques (Japon) ;
- 84.88 Renforcer l'autonomie des femmes et promouvoir l'égalité en matière de participation et de direction des femmes dans le secteur des affaires (Japon) ;
- 84.89 Adopter des mesures législatives spéciales visant à faire progresser les femmes dans la vie politique afin d'encourager la participation égale des hommes et des femmes à la vie publique (Maldives) ;
- 84.90 Éliminer toutes les pratiques néfastes à l'égard des femmes et des filles, notamment le mariage précoce et forcé (Namibie) ;
- 84.91 Développer des stratégies ciblées visant à accroître la participation des femmes à la vie politique et dans le secteur privé (Chypre) ;
- 84.92 Intensifier les efforts de collecte et de gestion de données ventilées relatives au bien-être économique et social des enfants, dans la perspective de politiques sociales spécifiques visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion des enfants (Espagne) ;
- 84.93 Renforcer la protection législative des enfants en portant l'âge minimum du mariage à 18 ans (Australie) ;



84.94 **Mettre en œuvre un plan national pour les enfants et les adolescents dans le cadre de la loi qualifiée n° 14/2019, qui comprend la prévention et la participation de la collectivité, pour garantir une vie saine et sûre aux enfants et aux adolescents et, en ce sens, prendre en compte les effets de la pandémie COVID-19 sur les familles, les communautés et les systèmes d'éducation et de santé (Cuba) ;**

84.95 **Élaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale pour la protection des droits de l'enfant, en étroite coopération avec toutes les parties prenantes, notamment la société civile (Burkina Faso) ;**

84.96 **Poursuivre les efforts de promotion et de protection des droits des personnes handicapées, en prêtant tout particulièrement attention aux besoins spécifiques des femmes et des enfants handicapés (Inde) ;**

84.97 **Prendre des mesures concrètes pour garantir l'accessibilité des services de santé mentale et de soutien psychosocial aux enfants et aux adolescents, quelle que soit la situation économique de la famille, et mettre au point, pour les personnes souffrant de troubles mentaux et de handicaps psychosociaux, des méthodes différentes de soutien qui respectent leurs droits, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment en luttant contre le placement en institution, la stigmatisation, la violence, la coercition et la surmédicalisation, et en offrant des services de santé mentale qui favorisent l'intégration dans la collectivité et respectent le consentement libre et éclairé des personnes (Portugal) ;**

84.98 **Poursuivre les efforts pour la pleine réalisation des droits des enfants, des adolescents, des jeunes et des personnes handicapées, en particulier dans les domaines de l'éducation, de l'aide sociale et de la santé (Tunisie) ;**

84.99 **Adopter les mesures nécessaires pour protéger les migrants, en particulier les femmes, contre l'exploitation par le travail et la violence fondée sur le genre, et leur garantir l'accès à la justice et aux moyens de recours, quel que soit leur statut migratoire (Mexique) ;**

84.100 **Renforcer les mesures en cours visant à garantir que les travailleuses migrantes, y compris les employées de maison, aient accès à des procédures de plainte et à des recours efficaces (Myanmar) ;**

84.101 **Faciliter l'accès au marché du travail des personnes d'origine non européenne, en particulier les femmes (Sénégal) ;**

84.102 **Développer un processus juridique pour assurer la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile, avec des garanties appropriées pour les enfants non accompagnés (États-Unis d'Amérique) ;**

84.103 **Mettre en œuvre des lois nationales pour assurer la reconnaissance des demandeurs d'asile et des réfugiés conformément aux lois et aux normes internationales (Canada) ;**

84.104 **Fournir aux réfugiés et aux demandeurs d'asile un accès équitable à des informations exactes, des services d'interprétariat, une aide juridique, une assistance humanitaire et des recours judiciaires (Canada).**

85. **Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

## Annexe

### Composition of the delegation

The delegation of Andorra was headed by H. E. Maria Ubach, Minister of Foreign Affairs and composed of the following members :

- S. E. M. Joan Forner, Ambassadeur, chargé d'affaires a. i. de la Mission Permanente de la Principauté d'Andorre ;
  - M. Marc Pons, Secrétaire d'État de l'Égalité et de la Participation Citoyenne ;
  - M<sup>me</sup> Helena Mas, Secrétaire d'État de la Santé ;
  - Hble M<sup>me</sup> Laura Rodríguez, Juge ;
  - Hble M<sup>me</sup> Azahara Cascales, Juge ;
  - M<sup>me</sup> Marie Pagès, Directrice du Département de l'Inspection et de la Qualité de l'Éducation ;
  - M. Josep Areny, Directeur du Département des Systèmes Éducatifs et des Services Scolaires ;
  - M. Joan Carles Villaverde, Directeur du Département des Affaires Sociales et de la Jeunesse ;
  - M<sup>me</sup> Cristina Fernández, Juriste en matière des Droits de l'Homme du Ministère des Affaires Sociales, Logement et Jeunesse ;
  - M<sup>me</sup> Florència Aleix, Directrice des Affaires Multilatérales et Coopération ;
  - M<sup>me</sup> Laura Vilella, Directrice du Département d'Occupation et Travail ;
  - M<sup>me</sup> Cristina Santarrosa, Conseillère du Ministère de la Santé ;
  - M<sup>me</sup> Mireia Porras, Cheffe du Département de Politiques de l'Égalité ;
  - M<sup>me</sup> Eva Garcia, Cheffe du Département des Relations et de la Coopération Juridique Internationales ;
  - M<sup>me</sup> Cristina Pérez, Représentante permanente adjointe, Mission Permanente de la Principauté d'Andorre.
-